

# VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 815 vom 27. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_815](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___815)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 815 du 27 septembre 2019

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2019 / 815 del 27 settembre 2019

## Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉVISION{DÉCISION}, MOTIF DE RÉVISION, PRÉSUMPTION D'INNOCENCE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 410 al. 1 let. a CPP (CH), 412 al. 2 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné. Dans cette hypothèse, la demande de révision n'est soumise à aucun délai (art. 411 al. 2, 2<sup>e</sup> phrase, CPP). Les conditions d'une révision visant une ordonnance pénale sont restrictives. L'ordonnance pénale est rendue dans le cadre d'une procédure spéciale (art. 352 ss CPP). Elle a pour spécificité de contraindre le condamné à prendre position. Une absence de réaction de la part du condamné s'interprète comme un acquiescement. Il doit s'opposer dans le délai prévu à cet effet s'il n'adhère pas à sa condamnation, par exemple parce qu'il entend se prévaloir de faits omis qu'il considère comme importants. Le système serait compromis si, une fois le délai d'opposition échu sans avoir été utilisé, l'accusé pouvait revenir sur l'acquiescement ainsi donné et demander selon son bon vouloir la révision de l'ordonnance pénale pour des faits qu'il aurait déjà pu faire valoir dans une procédure ordinaire en manifestant son opposition. Il s'ensuit qu'une demande de révision dirigée contre une ordonnance pénale doit être qualifiée d'abusive si elle repose sur des faits que le condamné connaissait initialement, qu'il n'avait aucune raison légitime de taire et qu'il aurait pu révéler dans une procédure ordinaire mise en œuvre par une simple opposition. En revanche, une révision peut entrer en considération à l'égard d'une ordonnance pénale pour des faits et des moyens de preuve importants que le condamné ne connaissait pas au moment du prononcé de l'ordonnance ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raisons de se prévaloir à cette époque (ATF 130 IV 72 consid. 2.3). Cette jurisprudence, rendue avant l'entrée en vigueur du nouveau droit de procédure le 1<sup>er</sup> janvier 2011, garde sa portée (TF 6B\_509/2016 du 21 décembre 2016 consid. 2 ; TF 6B\_1291/2015 du 14 mars 2016 consid. 4.1 et les arrêts cités ; CAPE 30 octobre 2018/444 ; CAPE 13 mars 2017/121). En vertu de l'art. 412 al. 2 CPP, la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle (par

exemple le défaut de qualité pour recourir, le caractère non définitif du jugement entrepris, etc.). Il est néanmoins loisible à la juridiction d'appel de refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (ATF 143 IV 122 consid. 3.5 p. 129 ; TF 6B\_324/2019 du 24 avril 2019 consid. 3.1 et les références citées), ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive (TF 6B\_324/2019 précité consid. 3.1 et les références). Le refus d'entrer en matière s'impose alors pour des motifs d'économie de procédure, car si la situation est évidente, il n'y a pas de raison que l'autorité requière des déterminations (art. 412 al. 3 CPP) pour ensuite rejeter la demande (art. 413 al. 1 CPP ; TF 6B\_574/2019 du 9 septembre 2019 et les références).

### **E. 2.1**

A l'appui de sa demande de révision, la requérante fait en substance valoir que le rapport de police comporterait des erreurs et qu'elle devrait bénéficier du principe de la présomption d'innocence. La requérante n'a pas fait usage de son droit à former opposition – même non motivée (art. 354 al. 2 CPP) – à l'ordonnance pénale dont elle demande la révision. La voie de droit de l'opposition lui aurait permis de faire valoir les circonstances dont elle se prévaut dans la présente procédure. En particulier, au moment où l'ordonnance a été rendue à tout le moins, elle avait accès au dossier et donc également au rapport de police dont elle met en cause l'exactitude. Rien ne l'empêchait alors de faire opposition à cette ordonnance pénale pour en contester les fondements. A cela s'ajoute que les prétendues erreurs du rapport de police relevées par la requérante (numéro d'immatriculation de son véhicule – VD [...] au lieu de VD [...] – , date de naissance du propriétaire de l'autre véhicule impliqué dans l'accident, point de contact entre les véhicules, absence de conséquence financière de l'accident ou absence de témoin) ne seraient de toute façon pas de nature à motiver un acquittement ou une condamnation moins sévère, dès lors qu'il ressort tant du rapport de police que de la déclaration d'X. \_\_\_\_\_ à son assurance qu'elle admet que son véhicule a bougé de quelques mètres en son absence, élément qu'elle ne conteste pas dans sa demande de révision. Enfin, la requérante ne peut se prévaloir de la violation de la présomption d'innocence dans une procédure de révision dès lors que ce principe ne sortit ses effets que jusqu'à l'entrée en force du jugement de condamnation (TF 6B\_1111/2018 du 18 décembre 2018 consid. 2.2.1 et les réf. cit.).

### **E. 3.1**

Il résulte de ce qui précède que la demande de révision déposée par X. \_\_\_\_\_ doit être déclarée irrecevable, sans échange d'écritures (art. 412 al. 2 CPP).

### **E. 3.2**

Les frais de la procédure de révision, par 440 fr. (art. 21 al. 1 et 22 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la requérante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.